

---

## Projet de délibération n° DEE-01

# Création du nouveau Parc des Expositions : reconnaissance de son intérêt communautaire

### Exposé

---

Par délibération du 29 janvier 2010, le Conseil Municipal de la Ville de Toulouse a décidé d'engager le processus opérationnel de création d'un nouveau parc des expositions par le lancement du concours pour désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de la conception de cet équipement.

La création de ce nouveau parc des expositions traduit ainsi, à l'instar d'autres grands projets en cours (Toulouse Campus, Cancéropôle, Aerospace Campus, Cité internationale des chercheurs, Fabrique Urbaine...) les ambitions et la dynamique de développement de Toulouse et le rayonnement européen et mondial de sa métropole, de son département et sa région. Ce nouvel ensemble doit permettre au Grand Toulouse et à sa région d'offrir un équipement de volumes, de technologies, d'accès, de services et d'architecture à la hauteur de la concurrence des métropoles européennes.

En référence aux conclusions de l'étude de localisation réalisée par l'AUAT et sur la base des critères d'analyse retenus (superficie disponible, mobilisation du foncier, cadre d'urbanisme réglementaire, conditions d'accessibilité, offre hôtelière, contexte urbain...), le site d'Aéroconstellation est ressorti comme étant le plus adapté pour l'accueil de cet équipement.

Par ailleurs, les études de positionnement et de programmation conduites en 2009 par le groupement Menighetti Programmation-Nelson-Landot concluent sur les éléments proposés suivants :

- un site constructible de près de 50 hectares localisé sur la commune d'Aussonne, dont la maîtrise foncière par la Communauté urbaine du Grand Toulouse et l'Etablissement public foncier local du Grand Toulouse est en voie d'achèvement, en entrée d'agglomération, proche de l'aéroport de Toulouse-Blagnac, et en continuité des grandes opérations publiques d'aménagement et d'urbanisme portées par la Communauté urbaine du Grand Toulouse (Aéroconstellation, Andromède...),
- une surface programmée de 55.000 m<sup>2</sup> de halls couverts (avec capacité d'extension jusqu'à 100.000m<sup>2</sup> permettant de se positionner, à terme, juste derrière l'offre de la métropole lyonnaise),
- une grande halle de convention de 15.000 m<sup>2</sup> (intégrée au 55.000 m<sup>2</sup> couverts) permettant l'accueil de conventions professionnelles, événementiels, grands congrès-expo, spectacles culturels et sportifs (équipement complémentaire – par effet de taille – aux jauges et positionnements du Zénith ou du palais des sports) et offrant des caractéristiques techniques modernes et modulables (gradins mobiles, grande hauteur sous plafond, espaces techniques et logistiques...),
- 40.000 m<sup>2</sup> de surface d'expositions extérieures,
- une desserte performante en transports en communs par l'extension du tramway (ligne E)
- une desserte routière à conforter dans le cadre de la réalisation du prolongement du RD902.

Ce positionnement et ce programme répondent aux différents besoins exprimés par les professionnels comme par les représentants des grands donneurs d'ordre.

Le coût d'investissement prévisionnel a été évalué à 157 M€ HT (construction du parc des expositions, aménagement des parkings et des espaces extérieurs, paysagement). Le foncier représente une enveloppe de l'ordre de 10 M€. La création de cet équipement nécessite le renforcement et la mise à niveau de l'ensemble des réseaux de viabilisation (31 M€). Les investissements de desserte sont en cours d'étude et de chiffrage en liaison avec Tisséo et le Conseil général de la Haute-Garonne.

La plupart des équipements de parcs des expositions réalisés en France sont portés par la puissance publique. Les institutions sont ainsi à l'origine du dispositif, de son ambition et disposent en grande partie de la maîtrise du développement de cette activité sur leur territoire. A cet égard, le portage de l'investissement du nouveau parc des expositions, et donc sa maîtrise d'ouvrage, sera assuré par la Communauté urbaine du Grand Toulouse dans le cadre de sa déclaration d'intérêt communautaire.

Equipement de rayonnement régional et métropolitain, des discussions ont été engagées avec la Région Midi-Pyrénées et le Conseil Général de la Haute-Garonne afin de préciser leurs appuis financiers.

Les conditions d'exploitation de ce futur équipement seront étudiées au courant de l'année 2010, et feront l'objet, de la part de la Communauté urbaine et une fois l'intérêt communautaire déclaré, de l'engagement d'un processus de mise en concurrence.

Compte tenu de son envergure et de son rayonnement, et dans le prolongement logique des délibérations de la Communauté d'agglomération du Grand Toulouse des 20 octobre 2000 et 7 juillet 2008, relatives à la détermination de l'intérêt communautaire en matière de développement économique (évoquant notamment les «structures diverses participant au développement économique»), ce nouveau parc des expositions, outil de développement pour l'agglomération toulousaine, est indéniablement d'intérêt communautaire.

Il est donc proposé que ce projet soit intégré aux compétences de la Communauté urbaine du Grand Toulouse dans le cadre du développement et de l'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire.

S'il en est ainsi décidé et dès le caractère exécutoire de la présente reconnaissance d'intérêt communautaire, le Grand Toulouse se verra substitué à la Ville de Toulouse dans la procédure de concours de maîtrise d'œuvre engagée par cette dernière.

Il est donc d'ores et déjà proposé d'adopter les mesures nécessaires à la poursuite de ce concours (désignation du jury) qui entreront en vigueur dès que la reconnaissance de l'intérêt communautaire du nouveau parc des expositions aura acquis un caractère exécutoire.

## Décision

---

Le Conseil de Communauté,

Vu l'article L 5215-20 I du Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté urbaine du Grand Toulouse, prononcés par arrêté préfectoral du 24 décembre 2008,

Vu les articles 22 et 25 du Code des marchés publics,

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du Bureau du 28 janvier 2010,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

### Article 1

De reconnaître l'intérêt communautaire de la réalisation et de la gestion du nouveau Parc des expositions.

### Article 2

De désigner le jury qui aura pour mission d'examiner les candidatures puis d'évaluer les prestations des candidats, qui sera composé en application de l'article 25 – alinéa 5 du Code des marchés.

Dit que les dispositions de cet article 2 entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la reconnaissance de l'intérêt communautaire du nouveau parc des expositions.